



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DEAUVILLE – 11 MARS 2023 – PRIX DU MOULIN BRULE

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, agissant d'office les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le changement de ligne vers l'extérieur de la jument SALSA CHIC (GB) (Augustin MADAMET) arrivée 1^{ère}, à environ 150 mètres du poteau d'arrivée, et ses conséquences sur la progression et la performance des juments SWEET DAMIANA (Tony PICCONE) arrivée non placée, CALY ROSAY (Ludovic BOISSEAU) arrivée 3^{ème} et le hongre COLD PLAY (Coralie PACAUT) arrivé 6^{ème}.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont considéré que le changement de ligne volontaire et dangereux du jockey Augustin MADAMET avait empêché la jument CALY ROSAY (Ludovic BOISSEAU), le hongre COLD PLAY (Coralie PACAUT) et la jument SWEET DAMIANA (Tony PICCONE) d'obtenir un meilleur classement.

Par conséquent, ils ont distancé la jument SALSA CHIC (GB) de la 1^{ère} place.

En outre, ils ont sanctionné le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours.

Le classement est, en conséquence, devenu le suivant : 1^{ère} : ZIPPERE ; 2^{ème} : CALY ROSAY ; 3^{ème} : COVADONGA ; 4^{ème} : TWIN BOY 5^{ème} : COLD PLAY ; 6^{ème} : EMPIRIC (GB) ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Augustin MADAMET reçu le 15 mars 2023 contre, d'une part, le distancement de la jument SALSA CHIC (GB) et, d'autre part, la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Saisi d'un courrier d'appel de l'entraîneur Caroline AUVRAY reçu le 14 mars 2023 contre la décision de distancer SALSA CHIC (GB) de la 1^{ère} place ;

Après avoir dûment appelé M. Dov BISMUTH, Caroline AUVRAY et Augustin MADAMET, respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument SALSA CHIC (GB) et les jockeys Ludovic BOISSEAU, Hugo LEBOUIC, Coralie PACAUT et Tony PICCONE à se présenter à la réunion du mercredi 22 mars 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, l'agent d'Augustin MADAMET présentant leurs excuses, ayant des impératifs personnels et professionnels le 22 mars 2023 ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications du jockey Augustin MADAMET, de l'entraîneur Caroline AUVRAY, de M. Dov BISMUTH et de Mme Coralie PACAUT ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Sur le fond ;

Vu le courrier de l'entraîneur Caroline AUVRAY, en date du 14 mars 2023, envoyé par courrier recommandé et courrier électronique mentionnant notamment :

- que, selon elle, dans le cas d'un distancement, il faut que la monte caractérisée soit suffisamment grave et dangereuse et que dans le cas de la jument SALSA CHIC on ne peut pas qualifier à 100% que ce fut le cas lorsque l'on se rapporte à d'autres situations équivalentes qui se passent tout au long de l'année et qui ne donnent jamais lieu à un distancement ;
- que l'on ne peut pas dire que la monte de son jockey est dangereuse, car on voit quand même « (et il le dit lui-même) » qu'il essaye de se sortir d'une situation dans laquelle il allait se trouver mal ;

- qu'on le voit bien sur la vue de face, au moment où ça se referme devant lui, il y a comme un sursaut réflexe de SALSA CHIC lié aux ressources qu'elle avait visiblement pour se reprendre assez fortement avant d'aller sa gauche ;
- que les réflexes de sa jument et du jockey étaient instinctifs avant même de se trouver dangereux et qu'il est donc dur de le qualifier de dangereux et intentionnel dès lors ;
- que SALSA CHIC est une jument avec beaucoup d'action, qui a son caractère et qu'on ne peut pas manœuvrer aussi aisément que d'autres chevaux ;
- que même si Augustin MADAMET s'en sert plutôt bien depuis qu'il la monte en courses, elle reste néanmoins délicate à monter et que ces dernières vidéos de courses permettent de comprendre son propos ;
- que l'incident, à son sens, a été visuellement amplifié par le fait qu'un des concurrents (SWEET DIAMANA) qui décélérait à ce moment était logé à la hanche du premier cheval avec lequel Augustin MADAMET est entré en contact, sans quoi le mouvement aurait été visuellement moins impressionnant, comme tous les concurrents se seraient retrouvés sur la même ligne et la monte moins qualifiable de dangereuse ;
- qu'elle compare à une décision de janvier 2021 qui n'a pas été jugée de la même manière ;
- qu'elle demande de rétablir le classement, le comportement de son jockey étant moins dangereux qu'instinctif et à des fins de sécurité ;
- que la caractérisation de la monte dangereuse n'est pas garantie à 100 % au vu de l'exemple de jurisprudence susvisée ;
- que cet aspect doit être indiscutable avant de distancer un cheval et proportionnel aux nombreux exemples à disposition ;

Vu le courrier d'appel reçu de l'agent du jockey Augustin MADAMET en date du 15 mars 2023 mentionnant notamment :

- ne pas contester que son client a commis une faute, ni contester une sanction qui en découlerait ;
- qu'il convient, cependant, de prendre en compte dans l'analyse globale de cette arrivée, les mouvements des uns et des autres, même si cet aspect n'est parfois pas pris en compte en appel ;
- que les chevaux sont lancés à grande vitesse, fournissent leur effort le plus vif et que le mouvement dangereux n'était pas volontaire ni prémédité de la part d'Augustin MADAMET ;
- qu'il n'était en tous les cas pas réfléchi de façon à nuire ou d'être inconséquent et qu'il est difficile d'accepter le distancement ;
- que les Commissaires étaient fondés à prendre une sanction pour la qualification dangereuse de la monte d'Augustin MADAMET, mais qu'une si lourde sanction est difficile à comprendre au vu de la notion habituelle de « 6 jours au moins » ;
- qu'il imagine que le quantum est dû à la répercussion de la faute commise, alors qu'il faut sanctionner par rapport à la faute factuelle qui a été commise par Augustin MADAMET ;
- que le distancement et l'interdiction de monter s'assimilent à une double peine ;
- que les autres sanctions impliquant un déclassement sont mentionnées, actées et codifiées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- se demander pourquoi la sanction passe de 6 jours à 15 jours dans ce cas, alors qu'aucune règle ne semble exister ;
- qu'il joint l'exemple de cas similaires avec des sanctions différentes ;

Vu le courrier d'appel du jockey Augustin MADAMET reçu en date du 15 mars 2023 mentionnant notamment :

- que la jument SALSA CHIC aurait gagné la course, car il n'a pas eu besoin de sa cravache et qu'elle a pu perdre ses appuis dans l'incident, ce qui réhausse sa performance et sa victoire facile ;

- que SWEET DIAMANA réellement impactée par ce mouvement était déjà sur ses fins au moment de l'incident, car elle était déjà sollicitée depuis l'entrée de la ligne droite, même si cela ne justifie pas un tel mouvement et que ce cheval n'aurait pas participé à l'arrivée ;
- qu'on ne peut pas affirmer que les deux autres concurrents ont été empêché d'obtenir un meilleur classement ;
- que si son mouvement s'est avéré dangereux, il n'était pas du tout prémédité ;
- qu'il voulait s'insérer entre Benjamin MARIE et Hugo LÉBOUC, en avait largement la place, comme le montre la vue de face du premier tiers de la ligne d'arrivée, mais qu'au moment où il lance véritablement sa jument qui était prête à bondir, il voit que les concurrents de l'extérieur viennent doucement se rapprocher de ceux à leur intérieur et instinctivement il a anticipé et le fait qu'il n'aurait plus pu passer entre ces deux concurrents ;
- qu'il voulait éviter une chute au vu des ressources et de la grande action de SALSA CHIC en arrivant sur eux ;
- que c'est donc en arrivant sur eux qu'il a voulu échapper à un mouvement qu'il a anticipé, dans une situation très délicate dans laquelle il allait se retrouver ;
- qu'il a dirigé sa jument vers leur extérieur, tout ceci en l'espace de quelques secondes ;
- qu'une fois arrivé à la hanche de Gérald MOSSE (COVADONGA), un espace s'est créé devant lui et sa jument s'y est naturellement insérée, sans vraiment être sûr ni ne pas être sûr à 100% qu'elle en avait la place il est vrai, mais qu'une fois qu'elle avait passé la tête dans cet espace, il ne pouvait plus faire marche arrière ;
- qu'il ne s'attendait pas à ce que sa jument soit aussi incisive et qu'elle a jailli et que même si ses concurrents à sa gauche l'ont appelé à ce moment précis, il n'avait plus les moyens de la reprendre fortement sans quoi évidemment il aurait réagi différemment ;
- qu'il n'a pas contesté le caractère dangereux de ce mouvement devant les Commissaires de courses, mais tient à le nuancer et qu'il n'a à aucun moment voulu passer au détriment de ses concurrents sur le principe « *tant pis j'y vais quand même* » ;
- qu'il n'a pas voulu en première intention gagner la course, même si in fine son mouvement s'est avéré dangereux effectivement ;
- qu'il estime la sanction beaucoup trop lourde par rapport aux décisions habituelles, comme s'il avait prémédité son geste ;

Vu les échanges de procédures en date du 15 mars 2023, du 17 mars 2023 et du 21 mars 2023 entre le Service Juridique Courses de France Galop et l'agent du jockey Augustin MADAMET ;

Vu le courrier de procédure en date du 15 mars 2023 de l'agent du jockey Coralie PACAUT ;

Vu le courrier électronique du jockey Coralie PACAUT, en date du 16 mars 2023, mentionnant notamment ne rien avoir à ajouter de plus que ses propos que l'on peut trouver dans le communiqué et que les images parlent d'elles-mêmes ;

Vu le courrier de procédure en date du 16 mars 2023 de l'entraîneur Caroline AUVRAY ;

Vu les courriers électroniques de M. Dov BISMUT, en date du 15 mars, puis du 16 mars 2023, accusant réception des éléments du dossier en remerciant de l'excuser de son absence pour raisons professionnelles ;

Vu les éléments du dossier ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à environ 300 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Augustin MADAMET progressait en milieu de peloton, avec à son extérieur en léger retrait le hongre COLD PLAY et les juments SWEET DAMIANA et CALY ROSAY ;

Attendu qu'à environ 200 mètres dudit poteau, le jockey Augustin MADAMET qui se trouvait derrière plusieurs concurrents tout en bénéficiant d'un espace devant lui, notamment un espace très visible sur sa droite, avait décidé, afin d'éviter une éventuelle fermeture du passage qu'il avait visé initialement, de décaler sensiblement SALSA CHIC (GB) vers sa gauche afin de continuer à progresser comme il le souhaitait ;

Qu'en effectuant ce choix de se décaler de manière importante vers sa gauche, sans se soucier suffisamment de ses concurrents et des risques que ce choix impliquait et alors qu'il aurait pu reprendre sa partenaire, temporiser et ne pas autant se décaler, un espace confortable existant devant lui et sur sa droite, il avait entraîné la gêne du hongre COLD PLAY et par répercussion celle des juments SWEET DAMIANA et CALY ROSAY, ce qu'il ne conteste pas, les images montrant un fort déséquilibre de ses concurrents ;

Qu'il avait, en particulier, fortement gêné la jument SWEET DAMIANA dont le jockey Tony PICCONE très fortement déséquilibré avait manqué de chuter et avait dû quasiment arrêter sa partenaire pour éviter une telle chute ;

Que le jockey Augustin MADAMET avait ainsi provoqué une gêne conséquente de ses concurrents, alors que ledit mouvement, l'ayant fait changer de ligne de manière très conséquente, n'était pas dicté par des raisons impératives de sécurité, car il pouvait anticiper autrement, temporiser et reprendre, ou se décaler sur sa droite sans aller au contact de manière caractérisée de ses confrères et consœur sur sa gauche ;

Attendu que la monte de l'appelant peut ainsi être qualifiée de dangereuse ;

Qu'outre le risque pris pour ses confrères et leurs chevaux qui auraient pu se blesser, le jockey Augustin MADAMET n'avait pas permis au hongre COLD PLAY ni à la jument SWEET DAMIANA de défendre leur chance d'obtenir un meilleur classement, lesquels étaient en train de lutter à ses côtés avant leur gêne, SWEET DAMIANA ayant même été mise hors course tant sa gêne avait été importante ;

Attendu que l'appelant avait ainsi également lésé les parieurs ayant joué ses concurrents et sa propre partenaire qui a été logiquement distancée au vu des dispositions de l'article 166§I du Code des Courses au Galop, la régularité de l'arrivée ayant été très fortement perturbée par son comportement fautif caractérisé et une concurrente mise hors de course ;

Attendu dans ces conditions que les Commissaires de courses étaient fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de gêne, à distancer SALSA CHIC (GB) et à sanctionner le jockey Augustin MADAMET par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Attendu qu'il y a lieu de maintenir leur décision qui ne saurait être comparée à des décisions distincts concernant des faits distincts, ladite décision est proportionnée au vu du risque pris, de la faute constatée et des conséquences de cette faute sur plusieurs concurrents, sur la régularité de la course, sur le classement à l'issue de la course, et sur les parieurs ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Augustin MADAMET et celui interjeté par l'entraîneur Caroline AUVRAY ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 22 mars 2023

C. du BREIL – N. LANDON – A. de LENCQUESAING